

Le 24 juillet 2019

## MESSAGE AUX ABONNÉS

### **Relativement à la circulaire 2012-016 (02.01.22.01) Portant sur les conditions de travail des hors-cadre et des cadres**

Ce message aux abonnés remplace celui du 13 avril 2017 et ses annexes et vise à informer le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) de l'introduction de nouvelles échelles salariales et de nouveaux taux de salaire pour les hors-cadre et pour les cadres. Il vise également à préciser les modalités d'intégration des hors-cadre et des cadres aux nouvelles classes salariales, ainsi que des règles de protection salariale associées.

Ce message aux abonnés vise également à informer le RSSS de l'abolition, au 1<sup>er</sup> avril 2019, de certaines allocations pour les cadres, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Il vise à informer de l'abolition des mesures administratives qui ont été temporairement octroyées aux cadres médecins depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, et ce, au moment de l'entrée en vigueur de leurs nouvelles échelles salariales.

Il vise enfin l'introduction de familles d'emploi, dans le cadre d'une modernisation à venir de la classification pour les cadres.

## Classes salariales et taux de salaire

L'introduction de nouvelles échelles salariales pour les hors-cadre et pour les cadres découle notamment :

- de l'évaluation du maintien de l'équité salariale pour les cadres et certains professionnels de la santé et des services sociaux;
- de l'octroi de sommes résiduelles pour les cadres et les hors-cadre prévues à l'enveloppe monétaire relative à l'Entente à l'égard d'éléments de rémunération globale de certaines catégories de personnel (Entente de 2016) et convenus entre le gouvernement du Québec et les associations représentatives du personnel d'encadrement de ces secteurs;
- de la bonification de la nouvelle structure salariale des cadres et hors-cadre au 1<sup>er</sup> avril 2019;
- de la modernisation de la classification, notamment par l'introduction de familles d'emploi;

### CLASSES SALARIALES DES HORS-CADRE

Pour les hors-cadre, de nouvelles classes salariales sont mises en place au 1<sup>er</sup> avril 2017 et au 1<sup>er</sup> avril 2019, suivant l'Entente de 2016.

CLASSE	Échelles salariales des hors-cadre					
	2017-04-01		2018-04-01		2019-04-01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
HC-1	70 153 \$	96 530 \$	71 555 \$	98 460 \$	74 560 \$	102 595 \$
HC-2	78 610 \$	108 167 \$	80 182 \$	110 330 \$	82 783 \$	113 910 \$
HC-3	88 086 \$	121 207 \$	89 848 \$	123 631 \$	91 915 \$	126 475 \$
HC-4	96 586 \$	132 902 \$	98 517 \$	135 560 \$	100 645 \$	138 487 \$
HC-5	108 230 \$	148 925 \$	110 395 \$	151 904 \$	112 624 \$	154 971 \$
HC-6	121 277 \$	166 877 \$	123 702 \$	170 214 \$	126 024 \$	173 409 \$
HC-7	134 227 \$	184 696 \$	136 911 \$	188 390 \$	139 289 \$	191 662 \$
HC-8	145 640 \$	200 400 \$	148 552 \$	204 408 \$	151 028 \$	207 814 \$
HC-9	154 424 \$	212 487 \$	157 512 \$	216 736 \$	160 137 \$	220 348 \$
HC-10	163 754 \$	225 325 \$	167 028 \$	229 831 \$	169 812 \$	233 661 \$

Les hors-cadre visés par ces nouvelles classes sont :

- les directeurs généraux (DG) et les directeurs généraux adjoints (DGA) des établissements des régions 10, 17 et 18, ainsi que du CLSC de Naskapi et des établissements privés conventionnés le cas échéant;
- les conseillers cadres à la direction générale de ces établissements dont le statut en est un de hors-cadre.

## CLASSES SALARIALES DES CADRES

Pour les cadres, de nouvelles classes salariales sont mises en place et sont établies en fonction du nouveau plan de classification. Elles entrent en vigueur rétroactivement au 20 décembre 2016 et au 1<sup>er</sup> avril 2019.

Classe	Échelles salariales des cadres							
	2016-12-20		2017-04-01		2018-04-01		2019-04-01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
30	48 789 \$	63 426 \$	49 643 \$	64 536 \$	50 636 \$	65 827 \$	51 279 \$	66 663 \$
31	51 082 \$	66 407 \$	51 976 \$	67 569 \$	53 015 \$	68 920 \$	54 033 \$	70 243 \$
32	53 483 \$	69 528 \$	54 419 \$	70 745 \$	55 508 \$	72 160 \$	56 935 \$	74 016 \$
33	55 997 \$	72 796 \$	56 977 \$	74 070 \$	58 116 \$	75 551 \$	59 993 \$	77 991 \$
34	58 628 \$	76 217 \$	59 655 \$	77 551 \$	60 848 \$	79 102 \$	63 215 \$	82 179 \$
35	61 853 \$	80 409 \$	62 935 \$	81 816 \$	64 194 \$	83 452 \$	66 608 \$	86 591 \$
36	65 255 \$	84 831 \$	66 397 \$	86 316 \$	67 725 \$	88 042 \$	70 185 \$	91 241 \$
37	68 844 \$	89 497 \$	70 048 \$	91 063 \$	71 449 \$	92 884 \$	73 955 \$	96 141 \$
38	72 630 \$	94 419 \$	73 901 \$	96 071 \$	75 378 \$	97 992 \$	77 926 \$	101 304 \$
39	76 625 \$	99 612 \$	77 965 \$	101 355 \$	79 525 \$	103 382 \$	82 111 \$	106 744 \$
40	80 839 \$	105 091 \$	82 254 \$	106 930 \$	83 899 \$	109 069 \$	86 520 \$	112 476 \$
41	85 536 \$	111 197 \$	87 033 \$	113 143 \$	88 774 \$	115 406 \$	91 523 \$	118 980 \$
42	90 506 \$	117 658 \$	92 090 \$	119 717 \$	93 932 \$	122 111 \$	96 816 \$	125 861 \$
43	95 765 \$	124 494 \$	97 441 \$	126 673 \$	99 389 \$	129 206 \$	102 415 \$	133 140 \$
44	101 329 \$	131 728 \$	103 102 \$	134 033 \$	105 165 \$	136 714 \$	108 338 \$	140 839 \$
45	107 216 \$	139 381 \$	109 092 \$	141 820 \$	111 274 \$	144 656 \$	114 602 \$	148 983 \$
46	113 445 \$	147 479 \$	115 431 \$	150 060 \$	117 739 \$	153 061 \$	121 230 \$	157 599 \$
47	120 036 \$	156 047 \$	122 137 \$	158 778 \$	124 580 \$	161 954 \$	128 240 \$	166 712 \$
48	127 011 \$	165 114 \$	129 233 \$	168 003 \$	131 818 \$	171 363 \$	135 656 \$	176 353 \$

## CLASSES ET TAUX DE SALAIRE DES CADRES MÉDECINS

Une nouvelle structure salariale s'applique aux cadres médecins à la date de la publication de celle-ci dans la *Gazette officielle du Québec*.

CLASSE	Taux de salaire
A	162 536 \$
B	171 264 \$
C	180 460 \$
D	190 896 \$
E	201 936 \$
F	213 614 \$
G	225 967 \$
H	239 035 \$
I	252 858 \$
J	267 481 \$
K	282 949 \$
L	299 312 \$

À noter que l'indemnité de disponibilité prévue à l'article 27 du Règlement des cadres ne s'applique pas aux cadres médecins.

### **Modalités d'intégration aux nouvelles classes salariales**

#### Pour les hors-cadre et les cadres :

Le hors-cadre ou le cadre est intégré en fonction de sa nouvelle classe salariale et reçoit le pourcentage d'ajustement correspondant à l'écart entre le maximum de son ancienne échelle salariale et le maximum prévu à sa nouvelle échelle salariale, sous réserve que cet ajustement ne porte pas le salaire du hors-cadre ou du cadre au-delà du maximum ou au-dessous du minimum de l'échelle salariale de sa nouvelle classe.

Précisions quant aux modalités d'intégration pour les cadres :

Pour déterminer la nouvelle classe, il faut se référer au code de fonction et à la classe salariale figurant à la fiche des classes autorisées transmise en février 2019.

Les codes de famille (voir dans l'Annexe au message aux abonnés) remplaceront les codes de fonction pour codifier les postes au niveau des systèmes de paie. Conséquemment, les communications entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le RSCS se feront sur la base des classes 30 à 48.

Prenons l'exemple suivant pour illustrer la façon de procéder :

- Un adjoint au directeur général a une classe 15, dont le code de fonction est 102.
- Ce dernier gagnait un salaire de 80 000 \$ au 19 décembre 2016.
- Le maximum de son ancienne échelle salariale s'établissait alors à 88 003 \$.
- Il est intégré dans le code de famille 114, à la nouvelle classe salariale 38.
- Au 20 décembre 2016, le maximum de sa nouvelle échelle salariale est de 94 419 \$.
- Il reçoit donc à ce moment une hausse salariale de 7,3 %.
- Voici le calcul mathématique pour arriver à ce pourcentage de majoration salariale :
  - $[(94\,419\ \$ / 88\,003\ \$) - 1]$ .

Ce qui veut dire que son nouveau salaire s'établit à  $80\,000\ \$ + 5\,840\ \$ = 85\,840\ \$$ .

#### Pour les cadres médecins :

Le cadre médecin est intégré en fonction de la nouvelle classe qu'il détient dans la structure salariale bonifiée et reçoit le pourcentage d'ajustement prévu pour la nouvelle classe, sous réserve que cet ajustement ne porte pas le salaire du cadre médecin au-delà du nouveau taux prévu pour la nouvelle classe.

## **Modalités de protection salariale pour les hors-cadre, les cadres et les cadres médecins**

Pour le hors-cadre, le cadre et le cadre médecin dont le salaire est diminué à la suite de l'intégration dans la nouvelle structure salariale, la clause de protection salariale usuelle du Règlement des hors-cadre et du Règlement des cadres s'applique, soit :

- pendant les trois premières années, toute la différence entre le salaire que le hors-cadre, le cadre ou le cadre médecin recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui sera versée sous la forme de montants forfaitaires;
- pendant la quatrième année, les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui seront versés de la même manière;
- pendant la cinquième année, le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui sera versé de la même manière.

Par ailleurs, les règles de protection salariale n'incluent pas les différentes allocations relatives aux mesures administratives temporaires octroyées aux cadres médecins ou aux allocations relatives aux cadres et aux hors-cadre, à l'exception des articles 24 et 25.

Enfin, le montant forfaitaire versé afin de compenser la différence entre l'ancien salaire du hors-cadre, du cadre ou du cadre médecin et son nouveau salaire constitue du salaire cotisable aux différents régimes (retraite et assurances collectives).

## **Abolition d'allocations et de mesures octroyées aux cadres**

### Pour les cadres

La mise en place de la nouvelle structure salariale des cadres a exigé la révision de certaines mesures qui ont été mises en œuvre au 1<sup>er</sup> avril 2017.

Cependant, les mesures correctives suivantes, découlant de l'Entente de 2016, sont abolies au 1<sup>er</sup> avril 2019 :

- l'allocation d'attraction et de rétention pour les cadres physiciens médicaux (article 29.0.6 du Règlement des cadres);
- l'allocation d'attraction et de rétention pour les cadres techniciens en hygiène du travail (article 29.0.7 du Règlement des cadres);
- l'allocation d'attraction et de rétention pour les cadres techniciens en génie biomédical (article 29.0.8 du Règlement des cadres).

Ces allocations prennent fin, car elles suivent le processus d'intégration en salaire des primes octroyées au personnel syndiqué, à la suite de l'exercice de relativité salariale. Cela permet aux cadres qui répondent aux critères d'application de l'article 24 du Règlement des cadres d'augmenter leur salaire en fonction du nouveau déplafonnement salarial des emplois repères associés aux titres d'emploi de syndiqués visés par l'exercice de relativité et dont l'échelle salariale a été majorée.

À noter que le dé plafonnement salarial induit par l'application des articles 24 et 25 constitue du salaire et est donc cotisable aux différents régimes (retraites et assurances collectives).

Advenant le cas où les allocations précédemment évoquées seraient encore versées au 1<sup>er</sup> avril 2019, l'employeur doit procéder à la récupération des sommes versées en trop.

### Pour les cadres médecins

Le 8 mai 2018, le Conseil du trésor autorisait la mise en place de diverses mesures administratives, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 (C.T. 219244 du 8 mai 2018). Cette décision prévoyait que ces mesures administratives temporaires autorisées pour les cadres médecins devaient être revues lors de la mise en place de la nouvelle structure salariale du personnel d'encadrement.

Dans le but de pallier au vide créé au 31 mars 2019 par la fin de ces mesures administratives temporaire, leur prolongation a été autorisée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 par l'entremise de l'Arrêté ministériel n° 2018-009 du 9 mai 2019, et ce, jusqu'au moment de la mise en place de la nouvelle structure salariale pour les cadres médecins.

Ainsi, dès le jour précédent la mise en place de la nouvelle structure salariale pour les cadres médecins, celles-ci doivent cesser d'être versées.

Advenant le cas où ces mesures administratives temporaires, octroyées sous forme d'allocations, seraient encore versées au moment de la mise en place de la nouvelle structure salariale des cadres médecins, l'employeur doit procéder à la récupération des sommes versées en trop.

### **Traitement comptable**

Les directives relatives au traitement comptable sont présentées à l'Annexe 3 de la circulaire codifiée 03.01.61.03 mise à jour annuellement.

Pour tout renseignement concernant la détermination des classes salariales et des conditions de travail du personnel d'encadrement, vous pouvez communiquer avec la Direction des conditions de travail du personnel d'encadrement et de la classification au 418 266-8420.

Le directeur des conditions de travail du  
personnel d'encadrement et de la classification,

*Original signé par*

Martin Rhéaume